

Renvoi au comité des Décrets de la réclamation du représentant
Couppé des Côtes-du-Nord sur une indemnité, lors de la séance du
6 frimaire an III (26 novembre 1794)

Gabriel Couppé de Kervennou

Citer ce document / Cite this document :

Couppé de Kervennou Gabriel. Renvoi au comité des Décrets de la réclamation du représentant Couppé des Côtes-du-Nord sur une indemnité, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 206-207;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19761_t1_0206_0000_8

Fichier pdf généré le 15/07/2019

[*Maulde, représentant du peuple, à la Convention nationale, Paris, le 6 frimaire an III*] (72)

Liberté, Fraternité, Égalité.

Citoyen président,

J'ai l'honneur de vous prier de mander instamment pour moi à la Convention nationale, qu'elle veuille bien m'accorder un congé pour aller chez moi rétablir ma santé, étant dans un état très souffrant, occasionné par un cathare que j'ai sur la poitrine. L'officier de santé qui me donne des soins, et donc je joins le certificat, juge qu'un changement d'air, me procurera tôt le soulagement que je puis espérer.

Mon séjour dans mes foyers ne sera pas sans utilité pour la République. J'ai beaucoup de bois de construction en réquisition, je me servirai de ce tems là pour en accélérer l'exploitation, et les transports dans les ports de la République.

Mon dévouement pour la patrie, dans tous les tems de ma vie, est certifié par la confiance du peuple, pendant tout le cours de la Révolution, me fait espérer que la Convention nationale voudra bien prendre en considération les justes motifs du congé, que j'ai l'honneur de lui demander, pour quatre décades seulement.

Je suis avec tout le respect que le vrai républicain doit à la première des autorités constituées.

MAULDE, votre collègue
le républicain député de la Charente.

[*Certificat de Balluet, officier de santé, Paris, le 30 brumaire an III*] (73)

Je soussigné, officier de santé, certifie que je donne des soins au citoyen Maulde, député de la Charente à la Convention nationale, pour une toux catarrhale qui limite le sommeil, lui rend les digestions laborieuses. J'estime que l'air natal lui seroit bien utile et même indispensable pour rétablir sa santé, en foi de quoi, j'ai donné le présent certificat.

Paris, ce 30 brumaire l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Signé, Y. BALLUET.

14

La seconde section du tribunal criminel du département du Nord écrit à la Convention nationale pour lui rendre compte de ses opérations, en conformité de la loi du 19 vendémiaire.

Après avoir ensuite exposé les motifs qui ont retardé de quelques jours son installation, elle demande si la loi du 26 frimaire de l'an deuxième, qui lui défend de poser la

question intentionnelle, lors des cas qui sont spécifiés, ne doit pas être regardée comme abrogée par celle du 14 vendémiaire dernier qui lui est postérieure; loi bienfaisante et juste, qui consacre ce principe sacré, qu'il n'y a point de crime là où n'y a point d'intention de la commettre, et qui enjoint expressément aux présidens des tribunaux criminels de poser toujours la question relativement à l'intention; elle ajoute que s'il en étoit autrement, beaucoup d'innocens seroient envoyés nécessairement à la mort.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre, en date du 29 brumaire dernier, écrite par la seconde section du tribunal criminel du département du Nord, dans laquelle ce tribunal demande si la loi du 26 frimaire, qui défend de poser la question intentionnelle dans les cas spécifiés dans cette loi, n'est pas anéantie par celle du 14 vendémiaire dernier, qui porte que, dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidens des tribunaux criminels seront tenus de poser la question relative à l'intention, et les jurés d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte.

Renvoi cette lettre à son comité de Législation, et décrète qu'il statuera définitivement sur cette demande (74).

15

Le citoyen Foix fait hommage à la Convention d'une ode sur les événements du 9 thermidor, qui a pour titre: *La liberté vengée*.

La Convention accepte l'hommage, en décrète la mention honorable, et renvoie l'ouvrage au comité d'Instruction publique (75).

16

Gabriel Couppé, député à la Convention nationale par le département des Côtes-du-Nord, écrit que de tous les signataires de la déclaration du 6 juin 1793, il est le seul qui n'ait pas touché l'indemnité accordée aux représentans du peuple sur le fondement qu'il a été remplacé par un suppléant appelé par décret du 3 juillet. Il pense que ce suppléant doit être censé occuper la place de Loncle que la mort a enlevé et non la sienne, puisque n'étant pas démissionnaire, on n'a pu le priver, sans jugement, d'un poste où le vœu du peuple l'avait porté: il prie donc la Convention

(72) C 327 (2), pl. 1447, p. 4.

(73) C 327 (2), pl. 1447, p. 5.

(74) P.-V., L, 122-123. C 327 (1), pl. 1431, p. 36. Voir plus loin, 7 frim., 46.

(75) P.-V., L, 123. Bull., 7 frim. (suppl.).

nationale de faire cesser les obstacles qui s'opposent au paiement de son indemnité.

Après quelques légers débats, la lettre qui contient la réclamation est renvoyée au comité des Décrets pour en faire un rapport sous trois jours (76).

[*** : Il n'est plus député.

*** : Comment ! Il est vrai que le conspirateur Lacroix (d'Eure-et-Loir) à des époques à jamais mémorables, fit procéder à un appel nominal, tendant à déclarer démissionnaires les députés qui ne s'y trouvaient pas ; mais peut-on ignorer, sans impudeur, que Couppé a été mis ensuite en état d'arrestation, comme député, et que sous la même qualité, il a obtenu comme nos autres collègues, la faculté de se retirer dans ses foyers.

Plusieurs membres : Mais vous ne pouvez nier, que le suppléant de Couppé a été admis parmi nous.] (77)

[L'Assemblée charge le comité des Décrets de débrouiller cette affaire.] (78)

17

Un membre [CLAUZEL], au nom du comité de Sûreté générale, a fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Sûreté générale, décrète que le représentant Bo se rendra sans délai dans le district de Reims [Marne]. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les représentants du peuple dans les départemens (79).

18

Le citoyen Ouvray, artiste, fait hommage de plusieurs planches relatives à la navigation intérieure de la République.

La mention honorable au procès-verbal, le renvoi des planches et de la pétition au comité d'Instruction publique, sont décrétés (80).

(76) P.-V., L, 123-124. C 327 (1), pl. 1431, p. 49. Porcher rapporteur selon C*II, 21.

(77) *Gazette Fr.*, n° 1059.

(78) *Ann. Patr.*, n° 695. *C. Eg.*, n° 830 ; *F. de la Républ.*, n° 67 ; *Gazette Fr.*, n° 1059 ; *Mess. Soir*, n° 831.

(79) P.-V., L, 124. C 327 (1), 1431, p. 38. *J. Fr.*, n° 792 ; *Gazette Fr.*, n° 1059 ; *M.U.*, n° 1354 ; *Mess. Soir*, n° 831 ; *J. Perlet*, n° 794. Clauzel rapporteur selon C*II, 21.

(80) P.-V., L, 124.

19

Étienne Jallier, lieutenant au troisième régiment de cavalerie, forcé par des blessures honorables de quitter le service, se présente à la barre pour solliciter de la justice nationale la pension de retraite à laquelle il a droit de prétendre.

Un membre prend la parole pour rendre compte à la Convention des services rendus à la cause de la liberté par ce brave militaire ; il cite de lui des traits nombreux de courage et d'héroïsme que l'amour ardent de la patrie put seul enfanter ; il termine par demander l'adoption du projet de décret (81).

*** : Le brave Étienne Jallier que vous voyez à votre barre, couvert de blessures glorieuses, ayant été forcé par cette circonstance d'abandonner ses drapeaux, sollicite aujourd'hui de la bienveillance nationale la pension de retraite à laquelle il a des droits bien mérités.

Vous n'entendrez pas sans intérêt le récit de quelques actions d'éclat qui ont signalé la carrière militaire.

Soldat dans le régiment des carabiniers, il est parvenu successivement au grade de maréchal-des-logis dans le même ; lors de la déclaration de guerre, il se trouvait retiré des carabiniers ; le besoin de servir son pays et la liberté le déterminent à s'engager de nouveau, comme simple soldat, dans le treizième régiment de cavalerie, où il se fait remarquer par son courage à la défense des frontières du Nord.

Le 13 août 1792 (vieux style), étant détaché à Lanoy près Lille, il entend crier : *notre capitaine est pris* ; il se retourne, aperçoit un capitaine belge emmené par cinq tiroliens et cinq hussards autrichiens ; n'écoutant que son courage et la voix de l'humanité, il demande et obtient la permission de tenter la délivrance de cet infortuné qui alloit inmanquablement périr à la potence ; il fond seul sur la troupe ennemie, use tour à tour de son mousqueton, de ses pistolets et de son sabre, tue un tirolien et un hussard, en blesse deux à mort, disperse les autres, et parvient à arracher des mains de ses féroces ennemis le capitaine belge.

Les Belges ont honoré cette action héroïque du don du sabre que voici, et sur lequel on lit ces mots : *Au brave Jallier, les Belges reconnaissent.*

Peu de temps après, la commune de Lille lui députa des sans-culottes pour le féliciter en son nom ; elle demande en même temps de l'avancement pour lui, et il est fait sous-lieutenant au treizième régiment de cavalerie.

Le 15 août 1793, un bataillon, à l'attaque de Rebecq, perd un canon et un obusier ; Jallier vole à la tête de seize cavaliers, fond sur l'artillerie ennemie qui s'en était emparée, et réussit, par ses manœuvres et son audace, à les leur arracher.

(81) P.-V., L, 124-125.